

Arrêté fédéral

Projet

concernant l'allocation des moyens financiers nécessaires pour la deuxième période du programme d'élimination des goulets d'étranglement du réseau des routes nationales

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,

vu l'art. 6, al. 3, de la loi du 6 octobre 2006 sur les fonds d'infrastructure²,

vu le message du Conseil fédéral du 26 février 2014³,

arrête:

Art. 1

Sur le solde du crédit bloqué selon l'art. 2 de l'arrêté fédéral du 21 septembre 2010 concernant le programme d'élimination des goulets d'étranglement du réseau des routes nationales et l'allocation des moyens financiers nécessaires⁴, 1035 millions de francs sont alloués pour les projets suivants (indice des prix octobre 2005, hors renchérissement et TVA):

Goulet d'étranglement (route nationale/canton/projet)	Investissements en millions de francs			Crédit total
	Somme débloquée	Somme débloquée plus tôt	Somme bloquée	
N1 / GE / Genève Aéroport–Le Vengeron	50			
N1 / BE-SO / Luterbach–Härkingen	660			
N4 / ZH / Andelfingen–Winterthour	285			
N1 / VD / Goulet d'étranglement de Crissier, Phase 1	40	120		
N1c / ZH / Contournement nord de Zurich		940		
Planification d'autres projets		175		
Deuxième phase des mesures de stabilisa- tion conjoncturelle		300		
Crédit total débloqué	1035	1535		
Crédit résiduel bloqué			2930	
Crédit total				5500

¹ RS 101

² RS 725.13

³ FF 2014 2365

⁴ FF 2010 6291

Allocation des moyens financiers nécessaires pour la deuxième période du programme d'élimination des goulets d'étranglement du réseau des routes nationales. AF

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.